



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
Date du prononcé <b>7 mars 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AB/160</b>
Décision dont appel <b>20/151/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

## Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : désignation d'expert

Notification par pli judiciaire (art. 582,1°C.J.)

**L'ETAT BELGE représenté par Madame La Ministre de l'Emploi de l'Economie et des Consommateurs chargé de la Lutte contre la pauvreté, de l'égalité des chances et des personnes handicapées**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366 et dont les bureaux sont situés 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 152,  
partie appelante,  
représentée par Maître

contre

**Monsieur A.**,

partie intimée,

représentée par Maître

★

★ ★

## **I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

L'appel de l'Etat belge a été interjeté par une requête

reçue au greffe de la cour du travail le 25 février 2021.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 avril 2021, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions des parties.

Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 mars 2022.

Madame \_\_\_\_\_, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 février 2022. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## **II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE**

Monsieur A., de nationalité marocaine, fut inscrit au registre des étrangers à partir du 21 juin 2007. Il a été mis en possession d'une carte B valable du 6 mars 2009 au 18 février 2014, du 12 février 2014 au 5 février 2019 et du 21 février 2019 au 12 février 2024.

Il a bénéficié des allocations aux handicapés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007 (allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration de catégorie 1 sur base d'une décision médicale du 14 avril 2008 lui reconnaissant une réduction de capacité de gain à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et lui reconnaissant 8 points de réduction d'autonomie).

Faisant suite à une révision d'office entamée le 1<sup>er</sup> octobre 2019 (révision quinquennale), l'Etat belge a pris le 18 octobre 2019 la décision de supprimer les allocations aux personnes handicapées à monsieur A. au 1<sup>er</sup> novembre 2019 au motif qu'il ne remplit pas les conditions de nationalité prévues à l'article 4 §1<sup>er</sup> de la loi du 27 février 1987 et dans l'arrêté royal du 17 juillet 2006 portant exécution de l'article 4 §2 de la loi du 27 février 1987.

A une date non précisée (mais qui peut être estimée au début du mois de janvier 2020 (compte-tenu de la mention par l'expéditeur du message de son absence du 13 au 19 janvier 2020), madame Aurore Baraillon travaillant pour le service d'aide socio-juridique « Antenne J » a soumis une question écrite sur le site de l'Etat belge en ces termes :

*« URGENT / Vos références : 0078/SGN*

*Madame, Monsieur,*

*Je travaille pour un service d'aide socio-juridique qui se nomme "Antenne J" et dans ce cadre, j'accompagne Monsieur A. dans certaines de ses démarches.*

*La présente est envoyée pour son compte suite à une décision datée du 18/10/2019 qui lui retire le droit aux allocations sur base de sa nationalité marocaine.*

*Or, la loi n'exclut pas à un étranger de conserver ce droit. De plus, Monsieur a reçu par le passé ce droit.*

*Pourriez-vous préciser la motivation de cette décision et nous éclairer dans les plus brefs délais en raison du délai de recours qui arrive bientôt à échéance?*

*Pour votre bonne information, je serai absente du 13 au 19/01/2020 inclus. Je vous remercie d'avance, s'il était possible pour vous de me répondre ces prochains jours ouvrables.*

*Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

*Pour Antenne J,*

*B.*

*02/(...) ».*

L'Etat belge y a apporté la réponse suivante à une date non précisée :

*« Monsieur est marocain au registre des étrangers et non au registre de la population. La loi est depuis 2 ans appliquée de manière plus stricte.*

*Nous avons dans le passé continué à payer ses allocations car il n'y a avait pas de révision prévue pour se fait.*

*Et suite à la révision quinquennale nous avons dû en tenir compte.*

*Nous espérons avoir répondu à votre question.*

*Si vous souhaitez des informations complémentaires, (...) ».*

Monsieur A. a bénéficié d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé du Cpas de Molenbeek-Saint-Jean pour la période débutant au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

En date du 5 février 2020, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale de sa résidence.

Il a obtenu la nationalité belge le 2 avril 2020 (suite à une demande introduite le 19 septembre 2019 auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean – voir sur ce point le courrier du 7 juillet 2020 de l'office des Etrangers à l'auditorat du travail de Bruxelles déposé dans la farde bleu du tribunal du travail).

A la suite d'une nouvelle demande introduite le 19 août 2020, l'Etat belge a pris le 16 septembre 2020 la décision de lui accorder au 1<sup>er</sup> septembre 2020 une allocation de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique et une allocation d'intégration de catégorie 1 au taux barémique.

### **III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT**

Monsieur A. a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre les décisions du 18 octobre 2019 et du 16 septembre 2020.

Par un jugement du 20 janvier 2021 (R.G. n° 20/151/A), le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

*« Dit la demande recevable,*

*Condamne l'Etat belge à octroyer à monsieur A. des dommages et intérêts équivalents à une allocation de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020, à majorer des intérêts au taux légal et des intérêts judiciaires.*

*Condamner l'Etat belge à octroyer à monsieur A. une allocation de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, à majorer des intérêts au taux légal et des intérêts judiciaires.*

*Dit que monsieur A. se trouve dans les conditions médicales dès le 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour obtenir les avantages sociaux et fiscaux ayant trait à la reconnaissance d'une réduction de capacité de gain à plus de 66 % au regard de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations pour personnes handicapées.*

*Avant de statuer sur la contestation relative à l'allocation d'intégration et aux avantages sociaux afférents à la réduction d'autonomie :*

*Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur Philippe Schouteden (...)*

*Le charge de :*

- *donner son avis, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2017 et depuis lors sur :  
° la réduction d'autonomie de monsieur A., en autant de points sur 18 (...) ».*

Même si le dispositif du jugement omet de le mentionner, ledit jugement retient également dans ses motifs comme dommage que l'Etat belge est condamné à payer des dommages et intérêts équivalents aux allocations d'intégration de catégorie 1. Il est ainsi précisé au 8<sup>ème</sup> feuillet :

*« Le dommage du demandeur s'étend ainsi du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020 et doit être réparé par la condamnation de l'Etat belge au paiement de dommages et intérêts équivalents aux allocations de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique et a minima aux allocations d'intégration de catégorie 1 au taux barémique alloués avant la révision d'office ».*

#### **IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

L'Etat belge demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 20 janvier 2021 et :

- de dire la demande initiale de monsieur A. non fondée ;
- de confirmer la décision contestée de l'Etat belge du 18 octobre 2019 ;
- de dire pour droit que l'Etat belge n'est pas tenu de payer des dommages et intérêts équivalents à une allocation de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020, à majorer des intérêts au taux légal et des intérêts judiciaires ;
- A titre subsidiaire, de condamner l'Etat belge à verser un montant en total et de dire pour droit que cette indemnité sera relative à la période de février 2020 à avril 2020 et que l'Etat belge ne sera pas tenu pour la période de novembre 2019 au 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- de taxer les dépens comme de droit.

Monsieur A. sollicite de:

- Confirmer le jugement a *quo* dans toutes ses dispositions.

En conséquence,

- Déclarer le recours originaire de monsieur A. recevable et fondé.
- Annuler la décision administrative de l'Etat Belge du 18 octobre 2019.
- Annuler partiellement la décision de l'Etat belge du 16 septembre 2020.

**Pour la période du 1er novembre 2019 jusqu'au 30 avril 2020 :**

A titre principal :

Condamner l'Etat Belge à payer à monsieur A. une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration de catégorie 3 à partir du 1er novembre 2019, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Condamner l'Etat belge à délivrer à monsieur A. une nouvelle attestation de reconnaissance de handicap reprenant la reconnaissance médicale de son handicap après expertise judiciaire.

Condamner l'Etat belge à délivrer à monsieur A. une carte de stationnement.

A titre subsidiaire:

Dire pour droit que l'Etat belge engage sa responsabilité et ordonner une réparation par équivalent du dommage subi par monsieur A.

Condamner l'Etat belge au paiement à monsieur A. de dommages et intérêts équivalant à une allocation de remplacement de revenus de catégorie B et une allocation d'intégration de catégorie 3 du 1er novembre 2019 au 30 avril 2020 et à lui accorder les avantages fiscaux et sociaux que son état autorise.

A partir du 1er mai 2020 :

Dire pour droit que monsieur A. remplissait les conditions médicales, financières et de nationalité ouvrant le droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 portant exécution de cette loi.

Reconnaître à monsieur A. le droit au bénéfice des avantages sociaux et fiscaux que son état autorise.

Condamner l'Etat belge à payer à monsieur A. une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration de catégorie 3 au minimum à partir du 1er mai 2020 et à lui accorder les avantages fiscaux et sociaux que son état autorise.

Condamner l'Etat belge à délivrer à monsieur A. une nouvelle attestation de reconnaissance de handicap reprenant la reconnaissance médicale de son handicap après expertise judiciaire.

Condamner l'Etat belge à délivrer à monsieur A. une carte de stationnement.

A titre subsidiaire :

Si besoin est, confirmer la mesure avant dire droit désignant le Dr Philippe Schouteden en qualité d'expert judiciaire avec pour mission de déterminer, à partir du 1er novembre 2019:  
° la perte d'autonomie du concluant en établissant une cotation de 8 à 18 points ;  
° si les conditions médicales pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux sont remplies.

En tout état de cause:

Majorer les montants dus des intérêts légaux et judiciaires ainsi que des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 189,51 euros.

## **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **Position des parties.**

Monsieur A. reproche à l'Etat belge d'avoir commis une faute en lien de causalité avec un dommage en ne l'informant pas de la possibilité qu'il avait de remplir par une simple formalité la condition de nationalité visée à l'article 4 §1<sup>er</sup> de la loi du 27 février 1987, à savoir en demandant son inscription au registre de la population auprès de son administration communale.

L'Etat belge conteste avoir commis une faute ayant entraîné un dommage en raison d'un prétendu manque d'information élémentaire et de conseil utile à l'égard de monsieur A.

### **Position de la cour.**

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social « *est applicable à toute personne et à toute institution de sécurité sociale* » en vertu de son article 1er.

Le SPF Sécurité sociale-Direction générale des personnes handicapées (identifié ci-après par l'Etat belge) est bien une institution de sécurité sociale au sens de l'article 2 de la loi du 11 avril 1995, étant entendu que les allocations aux handicapés font partie de la sécurité sociale telle que définie par l'article 2,1<sup>o</sup> e).

Monsieur A. était bénéficiaire d'allocations aux handicapés et à ce titre peut bénéficier des dispositions de la charte de l'assuré social.

L'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social dispose que :

*« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article. L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.*

*Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations ».*

Conformément à l'interprétation donnée par la Cour de Cassation que la cour partage, il ne s'ensuit pas que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits est subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations (Cass., 23 novembre 2009, C.07.0115.F, www.juportal.be).

*En vertu de l'article 4 de cette loi, « dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée ».*

Il convient dès lors d'apprécier si l'Etat belge a rempli en l'espèce ses devoirs d'information et de conseil comme l'aurait fait une administration normalement prudente et diligente.

Pour comprendre le contenu de la décision contestée et apprécier si l'Etat belge a manqué à ses devoirs d'information et de conseil imposés par la charte de l'assuré social, il y a lieu de vérifier la condition de nationalité dont l'Etat belge estimait qu'elle n'était plus remplie.

L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés dispose :

*« §1<sup>er</sup> Les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est :*

*1° Belge;*

*2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;*

*3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;*

*4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;*

*5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

*6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants. Pour l'allocation de remplacement de revenus, la personne doit également avoir eu sa résidence réelle en Belgique pendant au moins dix ans, dont au moins cinq années*

*ininterrompues.*

*Pour l'application de la présente loi, la résidence réelle en Belgique est déterminée au moyen des informations enregistrées et conservées pour le bénéficiaire dans le Registre national conformément à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques .*

*§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique ».*

L'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées tel que modifié par un arrêté royal du 9 février 2009, entré en vigueur le 12 décembre 2007, dispose en son alinéa 1<sup>er</sup>,3° :

*« Les allocations visées à l'article 1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées peuvent également être octroyées aux personnes qui sont inscrites comme étranger au registre de la population ».*

Pour être inscrit au registre de la population, l'étranger doit être autorisé à s'établir dans le Royaume et ce en application de l'article 17 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 15 alinéa 1<sup>er</sup>,2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international et sauf si l'étranger qui le demande se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, l'autorisation d'établissement doit être accordée à l'étranger qui justifie du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume ».*

L'article 15 alinéa 2 de cette loi prévoit que : *« le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions fixées. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».*

L'article 3 alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8° de la loi auquel il est fait référence à l'article 15 est libellé comme suit :

*« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :*

*5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale;*

*6° s'il est considéré comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;*

*7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

En vertu de l'article 30 §1<sup>er</sup> alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *en cas de décision favorable ou si, dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, celui-ci remet la carte d'identité d'étranger ou le permis de séjour de résident de longue durée-UE, selon le cas* ».

L'Etat belge a accordé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007 des allocations aux handicapés à monsieur A., de nationalité marocaine, de telle manière que celui-ci était légitimement en droit de s'attendre au maintien de ses allocations en l'absence de modification de sa situation administrative et médicale.

Monsieur A. dont la situation de séjour n'avait pas été modifiée, pouvait dès lors difficilement comprendre la raison pour laquelle l'Etat belge l'informait 12 ans plus tard par décision du 18 octobre 2019 qu'il ne remplissait pas la condition de nationalité visée par l'article 4 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 17 juillet 2006.

La cour estime que les devoirs d'information et de conseil à charge de l'Etat belge l'obligeaient dans les circonstances de l'espèce à informer monsieur A. de la nécessité de demander son inscription au registre de la population pour maintenir son droit aux allocations aux handicapés, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>,alinéa 1<sup>er</sup>,3° de l'arrêté royal du 17 juillet 2006.

La circonstance que l'annexe à la décision du 18 octobre 2019 informait monsieur A. qu'il pouvait obtenir des renseignements complémentaires par téléphone, par lettre ou par mail est insuffisant à assurer le respect par l'Etat belge de ses obligations prescrites par la charte de l'assuré social.

Dans les circonstances de la cause, l'Etat belge a bien commis une faute en mettant subitement fin aux allocations de monsieur A. dont la situation administrative n'avait pas changé, sans l'avertir qu'il était en mesure de régulariser sa situation par son inscription au registre de la population.

Il aurait été si simple d'informer monsieur A. qu'en raison d'un changement dans sa pratique administrative conduisant à interpréter de manière plus stricte la condition de nationalité prescrite notamment par la loi du 27 février 1987, son droit aux allocations aux handicapés ne pourrait être maintenu qu'en cas d'inscription au registre de la population et qu'un délai lui était laissé pour faire les démarches requises pour ce faire avant de mettre fin auxdites allocations.

Une telle information peut être dispensée par le personnel du SPF Sécurité sociale- direction générale des personnes handicapées quand bien-même ce ministère est distinct de l'Office des Etrangers. Il en va d'autant plus ainsi que l'Etat belge précise lui-même que le site internet du SPF Sécurité sociale-direction générale des personnes handicapées renseigne toutes les informations sur les conditions de nationalité.

Si cette information reprise sur le site internet n'est pas pour la cour suffisante pour remplir dans les circonstances de l'espèce son obligation d'information à l'égard de monsieur A. (dont il n'est même pas démontré qu'il dispose d'un ordinateur et d'une connexion à internet), elle illustre en tout cas que le personnel de l'Etat belge avait connaissance de cette condition à remplir et aurait pu en informer monsieur A. lorsqu'il a entamé la révision d'office.

Monsieur A. a demandé des renseignements complémentaires à l'Etat belge par l'intermédiaire de madame B. au début du mois de janvier 2020.

Si la réponse donnée par l'Etat belge à une date non précisée (mais se situant vraisemblablement quelques jours plus tard, soit au plus tard mi-janvier 2020) n'était pas des plus claires encore qu'elle mentionnait que monsieur A. était inscrit au registre des étrangers et non au registre de la population, la personne aidant monsieur A. dans ses démarches et travaillant pour un service d'aide socio-juridique a dû néanmoins en comprendre le sens puisqu'une demande d'attestation d'enregistrement a été faite par monsieur A. le 5 février 2020.

La cour n'estime pas que le fait que monsieur A. ait attendu le 5 février 2020 pour faire une demande d'attestation d'enregistrement malgré l'information donnée par l'Etat belge quelques semaines plus tôt (sans pouvoir situer la date exacte de la réponse donnée à madame B.) a une quelconque conséquence sur la responsabilité de l'Etat belge.

En effet, même si monsieur A. avait entamé au début du mois de janvier 2020 ou à la mi-janvier 2020 (en fonction de la date exacte de la réponse donnée par l'Etat belge) des démarches pour obtenir une attestation d'enregistrement, il aurait dû attendre plusieurs mois avant d'obtenir une décision positive (l'inscription au registre de la population serait en effet intervenue au plus tard dans les 5 mois suivant sa demande).

Or avant l'expiration de ce délai, il a pu obtenir la nationalité belge en date du 2 avril 2020, qui lui permet de répondre à la condition d'octroi liée à la nationalité le 1<sup>er</sup> jour du mois, soit le 1<sup>er</sup> mai 2020 et de faire valoir un droit aux allocations aux personnes handicapées dès cette date, ce que l'Etat belge ne conteste pas (limitant son appel aux dommages et intérêts octroyés). La décision du 16 septembre 2020 doit dès lors être partiellement annulée (en ce qu'elle limite le réoctroi de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2020).

La faute de l'Etat belge a donc bien entraîné un dommage dans le chef de monsieur A. qui est privé des allocations aux personnes handicapées du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020. L'Etat belge ne justifie pas sa demande de voir limiter les dommages et intérêts à la période de février 2020 à avril 2020.

La réparation de son dommage doit se faire par équivalent et non en nature, étant donné que le principe de légalité empêche de considérer que monsieur A. réunissait les conditions à l'obtention de l'allocation d'intégration avant le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'obtention de la nationalité belge (voir sur cette question J.F. Neven, La réparation selon le droit commun des fautes des institutions de sécurité sociale in [Regards croisés sur la sécurité sociale](#), CUP, 2012, p. 253).

Monsieur A. a pu obtenir un revenu d'intégration sociale ou une aide sociale équivalente du Cpas de Molenbeek-Saint-Jean durant cette période, qui équivaut au montant de l'allocation de remplacement de revenus dont il a été privé. Ainsi qu'il en a été débattu à l'audience, il n'établit pas qu'il devra rembourser le Cpas lui ayant versé le revenu d'intégration sociale si l'Etat belge est condamné à lui verser des dommages et intérêts. Il n'est pas davantage prouvé que ledit Cpas pourrait faire valoir un droit de subrogation sur les dommages et intérêts revendiqués par monsieur A.

Son dommage est dès lors limité à la privation d'un montant équivalent à l'allocation d'intégration au cours de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020 inclus, à augmenter des intérêts au taux légal et des intérêts judiciaires.

Monsieur A. bénéficiait jusqu'à sa suppression d'une allocation d'intégration de catégorie 1 mais revendique depuis qu'il a introduit un recours contre la décision du 18 novembre 2019 son droit à obtenir une allocation d'intégration de catégorie 3. Sur base des pièces médicales déposées étayant une contestation médicale, le premier juge a désigné un expert, mesure qu'il y a lieu de confirmer, étant entendu que la date à laquelle l'expert devra se prononcer est le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et non le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Le fait de présenter au 1<sup>er</sup> novembre 2019 plus que les 8 points de réduction d'autonomie reconnus par l'Etat belge depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007 est hypothétique.

Il n'existe par ailleurs pas de certitude que monsieur A. aurait contesté la décision de l'Etat belge prise suite à la révision quinquennale entamée le 1<sup>er</sup> octobre 2019 si celle-ci avait maintenu provisoirement son droit à bénéficier de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration en l'informant, dans le respect de son devoir d'information et de conseil, de la nécessité d'entamer des démarches lui permettant de s'inscrire au registre de la population pour maintenir le bénéfice des allocations au-delà d'une certaine date. Le seul dommage certain démontré en lien de causalité avec la faute de l'Etat belge est d'avoir été privé de l'allocation d'intégration de catégorie 1 versé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et que la décision contestée a supprimé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

En conclusion, monsieur A. est en droit d'obtenir à titre de dommages et intérêts un montant équivalent à l'allocation d'intégration au taux barémique de catégorie 1 au cours de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020 inclus, à augmenter des intérêts au taux légal et des intérêts judiciaires. Cette circonstance ne justifie néanmoins pas d'annuler la décision du 18 octobre 2019.

Monsieur A. revendique également le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux tant pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020 que pour la période à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020. Les parties sont invitées à débattre dans le cadre de la mise en état qui fera suite au dépôt du rapport d'expertise de la question de savoir si la décision prise le 18 octobre 2019 a eu un effet sur le bénéfice de ces avantages.

## **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé sur le montant du dommage ;

Réforme le jugement dont appel sur le montant du dommage et sur la date litigieuse à laquelle l'expert est interrogé ;

Condamne l'Etat belge à payer des dommages et intérêts à monsieur A. équivalent à l'allocation d'intégration au taux barémique de catégorie 1 au cours de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020 inclus, à augmenter des intérêts au taux légal et des intérêts judiciaires.

Met à néant partiellement la décision du 16 septembre 2020 en ce qu'elle limite le réoctroi de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Condamne l'Etat belge à octroyer une allocation de remplacement de revenus de catégorie B au taux barémique à monsieur A. à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, à augmenter des intérêts au taux légal et des intérêts judiciaires ;

Réserve à statuer sur le montant de l'allocation d'intégration due à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020 et sur les avantages sociaux et fiscaux revendiqués à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Confirme la mesure d'expertise confiée au docteur Philippe Schouteden par le jugement du 20 janvier 2021 étant entendu que la date litigieuse à laquelle il est invité à rendre son avis sur la réduction d'autonomie de monsieur A. est le 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Invite dès lors le docteur Philippe Schouteden à reprendre les travaux d'expertise et à déposer son rapport au greffe de la cour dans les 6 mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ;

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6<sup>ème</sup> chambre bis lors de l'audience du 7 février 2022,
- en cas d'absence d'un conseiller social, monsieur P. Kallai, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6<sup>ème</sup> chambre bis au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite à nouveau fixée à la requête de la partie la plus diligente ;

Réserve les dépens.

